



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

MW,CF/PR

P.V. FRP 03
P.V. CPI 03

Commission de la Force publique

et

**Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Parlementaire
Interrégional (CPI)**

Procès-verbal de la réunion du 27 février 2014

Ordre du jour :

Visite du Centre de Coopération Policière et Douanière (CCPD)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Kartheiser, M. Alexander Krieps, membres de la Commission de la Force publique

M. Gilles Baum, Mme Cécile Hemmen, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Serge Wilmes, membres de la Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Parlementaire Interrégional (CPI)

Mme Andrée Colas, du Ministère de la Sécurité intérieure

Police Grand-Ducale :

M. Romain Nettgen, Directeur général ; M. Florent Goniva, Chef du Service des relations internationales ; M. Roland Weber, Commissaire en chef, membre du CCPD; M. Vic Reuter, Service Communication et Presse, Porte-Parole de la Police grand-ducale

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Henri Kox, membres de la Commission de la Force publique

M. Alex Bodry, Mme Tess Burton, M. Mars Di Bartolomeo, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Henri Kox, M. Edy Mertens, M. Marcel Oberweis, M. Justin Turpel, M. Serge Urbany, membres de la Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Parlementaire Interrégional (CPI)

Présidence : Mme Claudia Dall'Agnol, Présidente de la Commission de la Force publique

*

En guise d'introduction, Monsieur le Directeur général de la Police Grand-Ducale présente brièvement la police, telle qu'elle fonctionne aujourd'hui, et expose ensuite les grandes lignes de la réforme à réaliser, telle que vue par la police.

A l'aide d'une présentation PowerPoint (cf. annexe 1), le Chef du Service des relations internationales explique la coopération policière internationale, qui se compose d'un volet opérationnel et d'un volet d'échange d'informations et signalements. Parmi les principaux canaux utilisés dans le cadre de ce second volet, il y a lieu de citer, au niveau mondial, Interpol, à laquelle le Luxembourg a adhéré le 14 mai 1937, et, à un niveau géographiquement assez restreint, le Centre de coopération policière et douanière (CCPD).

M. Roland Weber, membre du CCPD, procède à la présentation du Centre (cf. annexe 2), en rappelant que la coopération se base principalement sur les articles 39, 4. et 46 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

L'article 39, 4. dispose que : « Dans les régions frontalières, la coopération peut être réglée par des arrangements entre les Ministres compétents des Parties Contractantes ».

L'article 46 prévoit l'échange d'informations policières :

« Article 46

1. Dans des cas particuliers, chaque Partie Contractante peut, dans le respect de sa législation nationale et sans y être invitée, communiquer à la Partie Contractante concernée des informations qui peuvent être importantes pour celle-ci aux fins de l'assistance pour la répression d'infractions futures, de la prévention d'infractions ou de la prévention de menaces pour l'ordre et la sécurité publics.

2. Les informations sont échangées, sans préjudice du régime de la coopération dans les régions frontalières visé à l'article 39, paragraphe 4, par l'intermédiaire d'une instance centrale à désigner. Dans des cas particulièrement urgents, l'échange d'informations au sens du présent article peut s'effectuer directement entre les autorités de police concernées, sauf dispositions nationales contraires. L'instance centrale en est avisée dans les meilleurs délais. ».

Dans ce contexte, Monsieur le Directeur général insiste sur la problématique en matière d'échange d'informations du fait qu'au Luxembourg, les notions d'informations policières et d'informations judiciaires ne sont pas clairement définies. Des discussions sont menées avec les autorités judiciaires afin de trouver une solution. En effet, l'efficacité du travail policier se trouve limitée par l'obligation de passer par les autorités judiciaires pour pouvoir procéder à l'échange d'informations avec les autorités de police étrangères. Il importe de reconsidérer les raisons jadis à la base de cette obligation, ces raisons ayant trait au secret bancaire. La même problématique se présente en matière d'échange d'informations concernant l'ADN. Cette manière de procéder signifie par ailleurs du travail supplémentaire pour les autorités judiciaires.

Le 15 octobre 2001, le Luxembourg et la France ont conclu un accord mettant en place un centre de coopération policière et douanière. Le CCPD, tel qu'il se présente aujourd'hui, est né du regroupement avec le Bureau Commun de Coopération Policière (BCCP), institué par

accord entre le Luxembourg, l'Allemagne et la Belgique en date du 25 février 2003. Les 13 services du CCPD comptent 39 personnes, qui se répartissent comme suit : Allemagne 8, France 16, Belgique 8, Luxembourg 7.

Concernant les compétences du CCPD, l'Accord du 24 octobre 2008 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française, concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune, signé à Luxembourg, le 24 octobre 2008 prévoit dans son article 3, 2., alinéa 1^{er} que : « Sous réserve de la compétence des organes centraux nationaux, le centre commun est, pour l'échange d'informations ayant un lien avec la zone frontalière, à la disposition de l'ensemble des unités et services chargés des missions de police et de douane du territoire national de chaque Partie contractante. Ceci s'applique également aux cas n'ayant pas de lien avec la zone frontalière dans la mesure où des accords internationaux, le droit communautaire, ou les dispositions nationales le permettent. Les organes centraux nationaux des Parties contractantes sont associés à ces échanges d'informations conformément à leurs dispositions nationales respectives. ».

Chacun des pays membres du CCPD a un coordinateur.

En vertu de l'article 3, 1. de l'Accord du 24 octobre 2008 : « 1. Pour faciliter la coordination des missions dans la zone frontalière commune ainsi que l'échange d'informations, les autorités représentées dans le centre commun coopèrent directement dans les domaines de la menace pour la sécurité et l'ordre publics, de la lutte préventive et répressive contre la criminalité transfrontalière, soit sur une base bilatérale, soit sur une base multilatérale lorsque cette criminalité affecte les intérêts de plus de deux Parties contractantes. ».

Les membres du CCPD ne prennent pas, de leur propre initiative, des mesures opérationnelles, c'est-à-dire qu'ils n'interviennent pas eux-mêmes au niveau opérationnel et qu'ils ne peuvent pas en principe donner des instructions de nature opérationnelle. Une exception concerne les cas d'accidents mortels ; le CCPD demande alors aux agents compétents d'aller sur place pour transmettre personnellement la nouvelle à la famille au lieu de le faire par appel téléphonique. Une autre exception concernait un cas de disparition d'un mineur.

Font notamment partie des missions régulières du CCPD l'évaluation, l'échange et la gestion des informations et une évaluation périodique commune de la situation transfrontalière ; la participation à la transmission et la coordination de demandes d'entraide policière, ainsi que la participation à la préparation de telles demandes ; la participation dans la coordination de mesures d'intervention.

Les données sur chaque échange d'informations sont conservées pendant trois ans dans la banque de données et ensuite supprimées.

Luxembourg, le 5 mars 2014

La Secrétaire,
Marianne Weycker

La Présidente,
Claudia Dall'Agnol

Annexes : 1) La coopération policière internationale
2) Centre de Coopération Policière et Douanière (CCPD) – Gemeinsames Zentrum der Polizei- und Zollzusammenarbeit (GZPZ)

La coopération policière internationale



**Réunion JOINTE de la Commission de la Force publique et de la
Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Parlementaire
Interrégional (CPI)
Cité Policière Grand-Duc Henri, 27 février 2014**

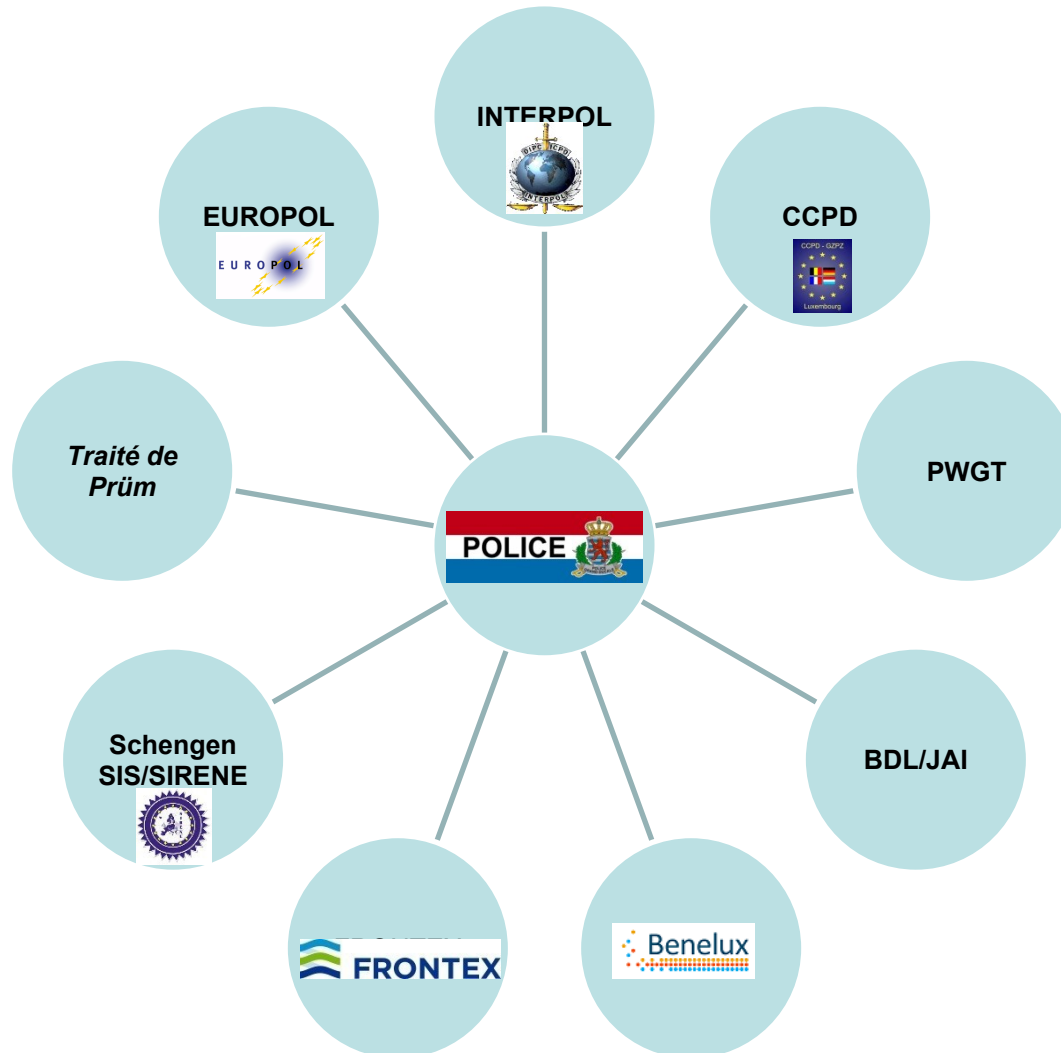
Coopération policière internationale



1Comppl Florent GONIVA – Chef SRI

La coopération internationale

Une multitude de traités et conventions



I - La coopération opérationnelle



II - L'échange d'informations et signalements



INTERPOL - Notice rouge

N° de contrôle : A-1-2014

Pays demandeur :
N° de dossier :
Date d'édition :



DIFFUSION AUX MEDIAS (Y COMPRIS INTERNET) DE L'EXTRAIT DE LA NOTICE ROUGE TEL QU'IL EST PUBLIE DANS LA PARTIE EN ACCES PUBLIC DU SITE WEB D'INTERPOL : NON

FUGITIF RECHERCHE EN VUE DE POURSUITES PENALES

1. ELEMENTS D'IDENTIFICATION



Nom de famille :
Nom de famille (graphie d'origine ou code des caractères chinois) : Non précisé
Nom de famille à la naissance : Non précisé
Prénom(s) : Romain
Prénom(s) (graphie d'origine ou code des caractères chinois) : Non précisé
Date et lieu de naissance :
Sexe : Masculin

Nationalité : (INCERTAINE)

Autre(s) nom(s) / autre(s) date(s) de naissance : Non précisé

Situation de famille : Non précisé

Nom de famille et prénom(s) du père :

Nom de jeune fille et prénom(s) de la mère :

Profession : Non précisé

Langue(s) parlée(s) : Non précisé

Région(s) / pays où l'individu est susceptible de se rendre : République

Renseignements complémentaires :

Pièce(s) d'identité : Document d'identité

Code ADN : Non précisé

À usage officiel INTERPOL uniquement



SISII – formulaire G

FORM G - Matching an alert (Hit)

Form details	
Date + time of message	001.
Message reference number	002.
Sending SIRENE	003.
Destination SIRENE	004.
Schengen reference number	005. 00000 0000 01
Identity	
Main record	316. Yes
Identity alias number	310. 0000
Family names	006. IGHUGS - Introduit à l'origine (0001)
First names	007. Introduit à l'origine (0001)
Date of birth	009. 19700425 UTC
Place of birth	010. Introduit à l'origine (0001)
Gender	012. Masculin (0002)
Nationalities	013. (0904)
Details of the matching of the alert (Hit)	
Place, date, time the alert was hit	085. Centre pénitentiaire de Luxembourg, Um Kueleberg, 20131030
Circumstances surrounding the hit	086.
Department that hit the alert and followed the relevant procedures	087.
Actions taken	088. Art. 26D
Information request	089. Prière d'envoyer l'original du Mandat d'arrêt européen à l'autorité judiciaire luxembourgeoise compétente sous 091.
Additional information	090.
Authority currently responsible for dealing with the hit	091.

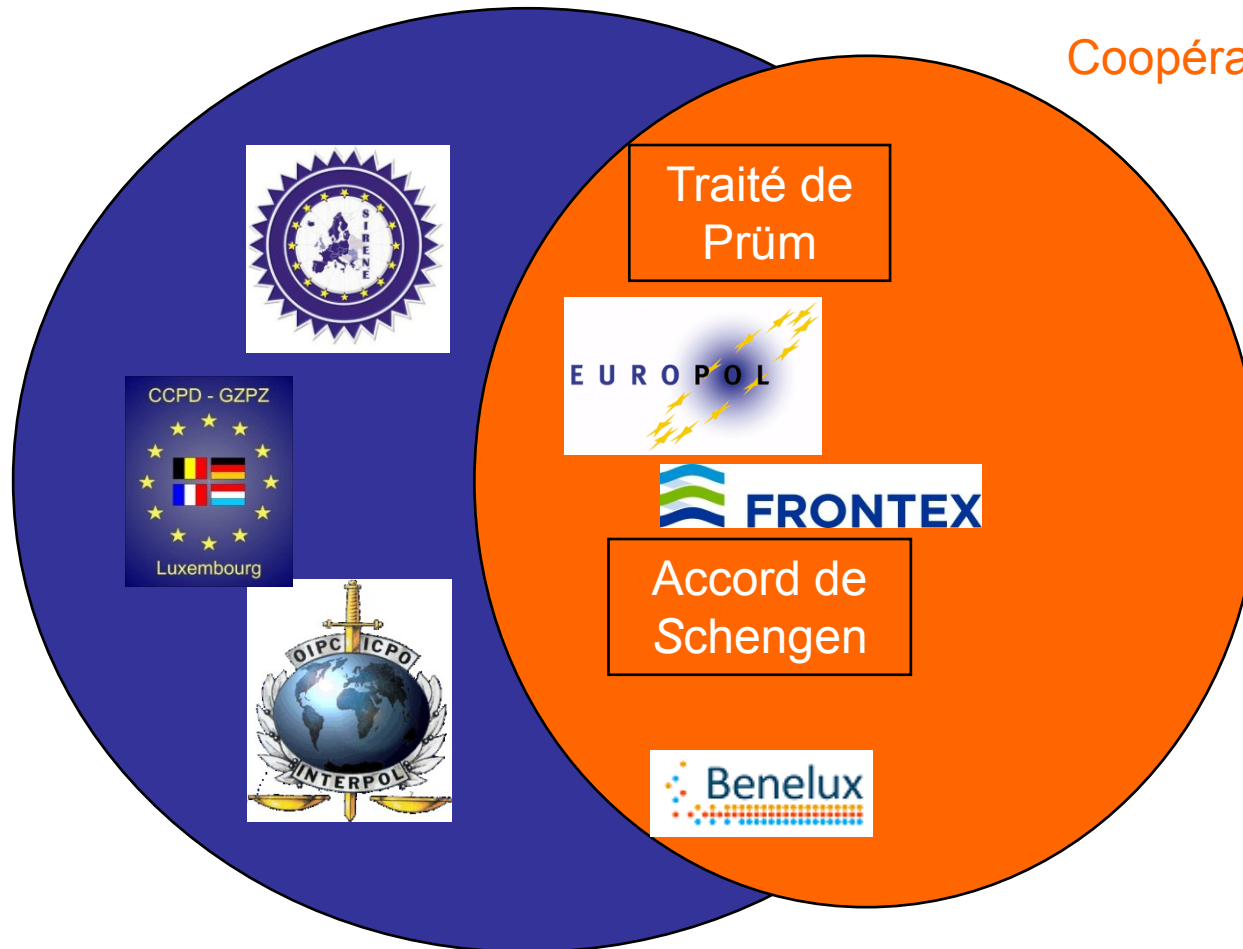
EUROPOL – message SIENA

RESTREINT UE/EU RESTRICTED	
SIENA Information Exchange message	
Request Received 07/11/2011 14:22:57	
From	Sina V2 DE LB PowerUser
Sender	07/11/2011 14:22
Send date	
To	
Cc	
Crime area	Corruption, Fraud and swindling.
Other crime area	
Confidentiality	RESTREINT UE/EU RESTRICTED
Handling code	H1:
Reliability	C2
Live data	Yes
Priority	High

Deux domaines de coopération

Echange d'informations et signalements

Coopération opérationnelle



I - Echange d'informations et signalements



Principaux canaux utilisés :

- **INTERPOL** : Base de données et échanges de télégrammes
- **SISII** : *Schengen Information System*
- **EUROPOL**: *Europol Information System* (EIS) et *Secured Information Exchange Network* (SIENA).
- **Traité de Prüm** (et décision-cadre de l'UE): Echanges automatisés pour:
 - * les plaques d'immatriculation
 - * les bases ADN
 - * les bases d'empreintes digitales
- **CCPD Luxembourg**



INTERPOL



- 190 pays membres
- LU a adhéré à l'Organisation Internationale de Police criminelle le 14 mai 1937
- Priorités:
 - Système mondial sécurisé d'information policière
 - Soutien 24h/24 et 7 jours sur 7 aux services de police
 - Innovation, renforcement des capacités et recherche
 - Aider les pays membres à détecter les infractions et à identifier leurs auteurs



INTERPOL – domaines de compétence



Corruption



Crimes against children



Cybercrime



Drugs



Environmental crime



Financial crime



Firearms



Fugitive investigations



Maritime piracy



Organized crime



Pharmaceutical crime



Terrorism



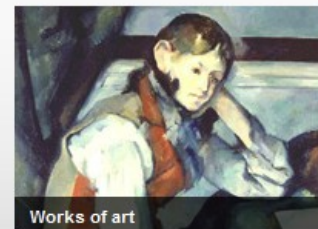
Trafficking in human beings



Trafficking in illicit goods and counterfeiting



Vehicle crime



Works of art



Schengen : SISII et SIRENE



- Accord de Schengen 14 juin 1985, CAAS, traité d'Amsterdam (1997)
- Bureau SIRENE – 24/24
- Mandat d'Arrêt Européen – Loi du 17.03.2004
- *Schengen Information System II (SISII).*

Schengen Information System (SISII)	
Nombre de signalements	49.459.400
Personnes recherchées	848.893
Véhicules volés	3.200.000
Documents délivrés	39.000.000
Nombre de policiers, gardes-frontières, etc. accédant à SISII	1.500.000



SISII – Catégories de signalements



- Personnes
- Véhicules (véh. automoteurs > 50cm³; remorques > 750kg)
- Armes à feu
- Documents blancs
- Documents délivrés
- Billets de banque
- Equipements industriels
- Avions
- Bateaux
- Moteurs de bateau
- Conteneurs
- Plaques d'immatriculation
- Moyens de paiement
- Document de véhicule (certificats d'immatriculation)



EUROPOL



- Historique: Traité de Maastricht (1992), Europol Drug Unit (1993), convention EUROPOL (1998), agence UE
- Nouveau règlement en négociation
- Système de communication sécurisé (SIENA)
- Domaines de compétence

OPERATIONAL ACTIVITIES:

- Drugs
- Trafficking in Human Beings
- Facilitated Illegal Immigration
- Europol Cyber Crime Centre
- Intellectual Property Crime
- Cigarette Smuggling
- Euro Counterfeiting
- VAT Fraud
- Money Laundering and Asset Tracing
- Mobile Organised Crime Groups
- Outlaw Motorcycle Gangs
- Terrorism



EUROPOL



Trafficking
in nuclear
materials



*Economic crimes
& fraud*

Arms
trafficking

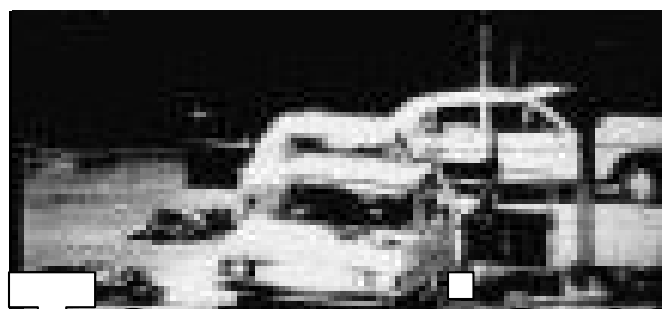




EUROPOL



**Euro
Counterfeiting**



Terrorism



Drugs



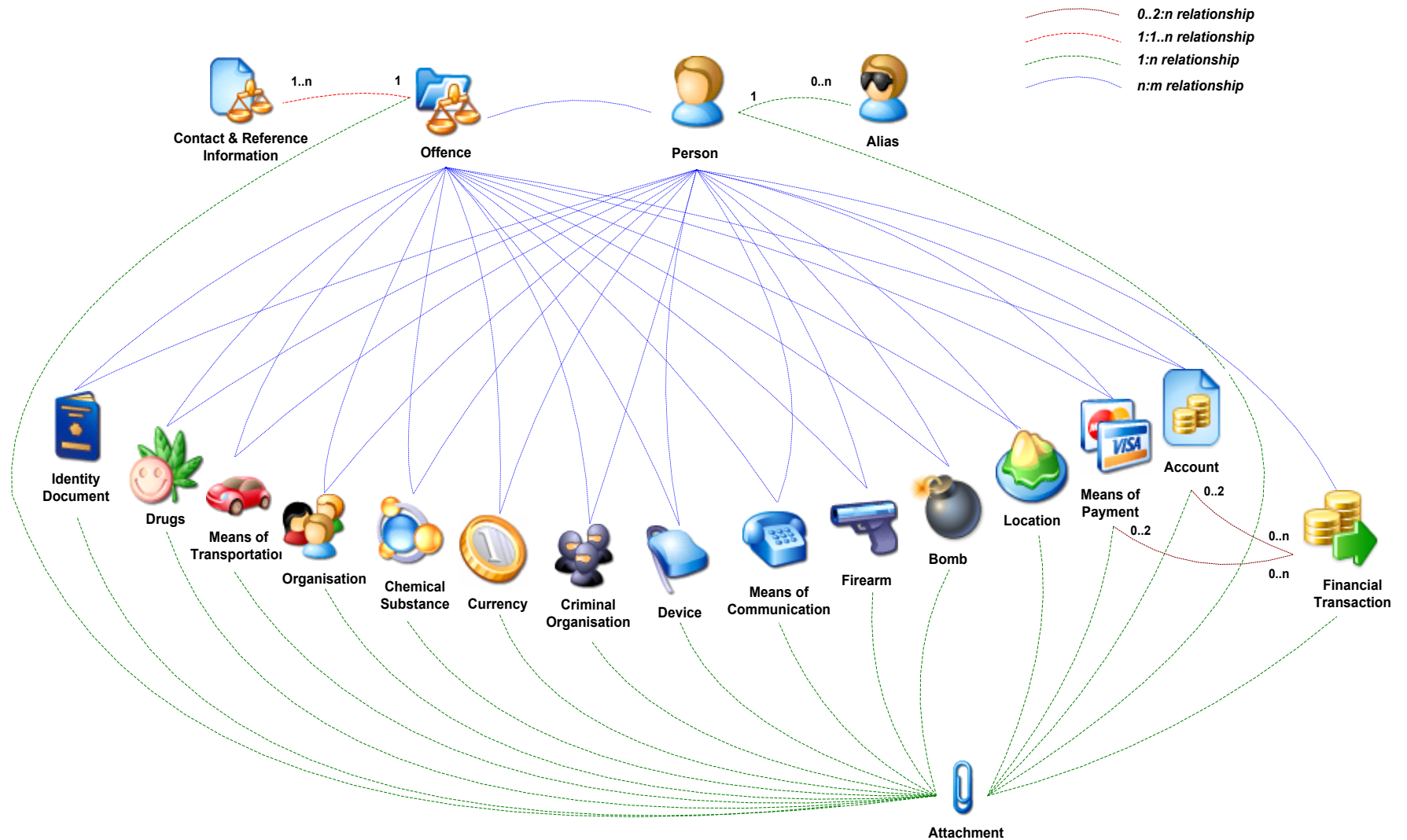
**Trafficking
in Human Beings**



**Facilitated
Illegal
Immigration**



**Money
Laundering**





EUROPOL – ELO et partenaires



- [Austria](#)
- [Belgium](#)
- [Bulgaria](#)
- [Croatia](#)
- [Cyprus](#)
- [Czech Republic](#)
- [Denmark](#)
- [Estonia](#)
- [Finland](#)
- [France](#)
- [Germany](#)

- [Greece](#)
- [Hungary](#)
- [Ireland](#)
- [Italy](#)
- [Latvia](#)
- [Lithuania](#)
- [Luxembourg](#)
- [Malta](#)
- [Netherlands](#)
- [Poland](#)
- [Portugal](#)

- [Romania](#)
- [Slovakia](#)
- [Slovenia](#)
- [Spain](#)
- [Sweden](#)
- [United Kingdom](#)

OPERATIONAL AGREEMENTS WITH NON-EU STATES

- [Australia](#)
- [Canada](#)
- [Former Yugoslav Republic of Macedonia](#)
- [Iceland](#)
- [Norway](#)
- [Switzerland](#)
- [The Principality of Liechtenstein](#)
- [The Principality of Monaco](#)
- [United States of America](#)

STRATEGIC AGREEMENTS WITH NON-EU STATES

- [Albania](#)
- [Bosnia & Herzegovina](#)
- [Colombia](#)
- [Moldova](#)
- [Russian Federation](#)
- [Turkey](#)
- [Republic of Serbia](#)
- [Montenegro](#)
- [Ukraine](#)

II – Coopération opérationnelle



- *Traité de Prüm* :
 - Assistance lors d'évènements de grande envergure, de catastrophes et d'accidents graves
 - Coopération sur demande
- *Traité BeNeLux*:
 - Assistance sur demande dans le cadre de l'ordre public
 - Intervention sur initiative propre
 - Usage de la force et conditions d'utilisation des moyens de contrainte
 - Patrouilles mixtes
- *Art.39 Schengen: Poursuite transfrontalière*

La poursuite transfrontalière (Art.39 Schengen)



POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE

Partant du **LUXEMBOURG** vers l'étranger

- Porter secours aux victimes reste prioritaire !
- Evaluer l'opportunité d'engager la poursuite
- Mettre en balance les risques encourus avec les chances de succès
- La poursuite doit débuter sur le territoire luxembourgeois
- Avertir le CIN (☎ 113 ou 4997-2346) avant le franchissement de la frontière et respecter les directives
- Fournir les informations nécessaires à la reprise de la poursuite par les services de police étrangers

NE FRANCHIR LA FRONTIÈRE QUE SI :

- OU - L'Etat concerné n'a pu être averti assez tôt,
- Les services de police étrangers ne savent pas reprendre à temps la poursuite

IL DOIT S'AGIR DE				
→ Évasion de prison	✓	✓	✓	✓
→ Flagrant délit de ...	✓	✓	✓	✓
Assassinat, meurtre	✓	✓	✓	✓
Viol	✓	✓	✓	✓
Enlèvement et prise d'otage	✓	✓	✓	✓
Trafic d'êtres humains	✓	✓	✓	✓
Vol et recel aggravés, extorsion	✓	✓	✓	✓
Trafic de drogue	✓	✓	✓	✓
Fausse monnaie	✓	✓	✓	✓
Infractions sur armes et explosifs	✓	✓	✓	✓
Incendie volontaire	✓	✓	✓	✓
Trafic de déchets toxiques et nuisibles	✓	✓	✓	✓
Fuite accident de circulation blessé grave-mortel	✓	✓	✓	✓
→ Police administrative ...				
Danger pressant pour l'intégrité physique, biens ou santé	✓	✓	✗	✗
Prévenir trouble grave de l'ordre public et de la sécurité	✓	✓	✗	✗
→ Flagrant délit susceptible d'extradition en vertu d'un mandat d'arrêt européen (liste non limitative...)				
	Peine maximale d'au moins 12 mois			
Vol simple	✓	✓	✓	✗
Vandalisme (destruction volontaire)	✓	✓	✓	✗
Rébellion (avec arme, véhicule)	✓	✓	✓	✗
Exhibitionnisme	✓	✓	✓	✗
Coups et blessures volontaires (graves)	✓	✓	✓	✗
Ivresse au volant	✓	✓	✓	✗

..... → **SINON**



Il faut être identifiable à vue :

- par le port d'un uniforme ou d'un brassard
- en véhicule banalisé, par l'emploi de feu bleu / avertisseur sonore



Une fois la FRONTIÈRE FRANCHIE: avertir CIN / respecter les accords

PAYS	DROIT DE POURSUITE	DROIT D'INTERPELLATION	VOIES
	✓ Illimité (temps et espace)	✓ Illimité (temps et espace)	Terrestres, Aériennes, Fluviales
	✓ Illimité (temps et espace)	✓ Illimité (temps et espace)	Uniquement terrestres
	✓ Illimité (temps) ✗ Limité (espace) 10 km	 Pas de droit d'interpellation !	Uniquement terrestres
	✓ Illimité (temps) ✗ Limité (espace) zone frontalière	✓ Illimité (temps) ✗ Limité (espace) zone frontalière	Terrestres, Aériennes, Fluviales

LE DROIT D'INTERPELLATION PERMET :

- Les mesures conservatoires contraignantes
- La fouille de sécurité de la personne et la mise des menottes
- La mise en sécurité des objets dangereux et des éléments de preuve
- La mise à disposition aux autorités de police locales



L'USAGE DES ARMES À FEU EST JUSTIFIÉ :

en cas de nécessité absolue de la légitime défense de soi-même ou d'autrui



ATTENTION !

- Ne jamais pénétrer dans des domiciles ou lieux non accessibles au public



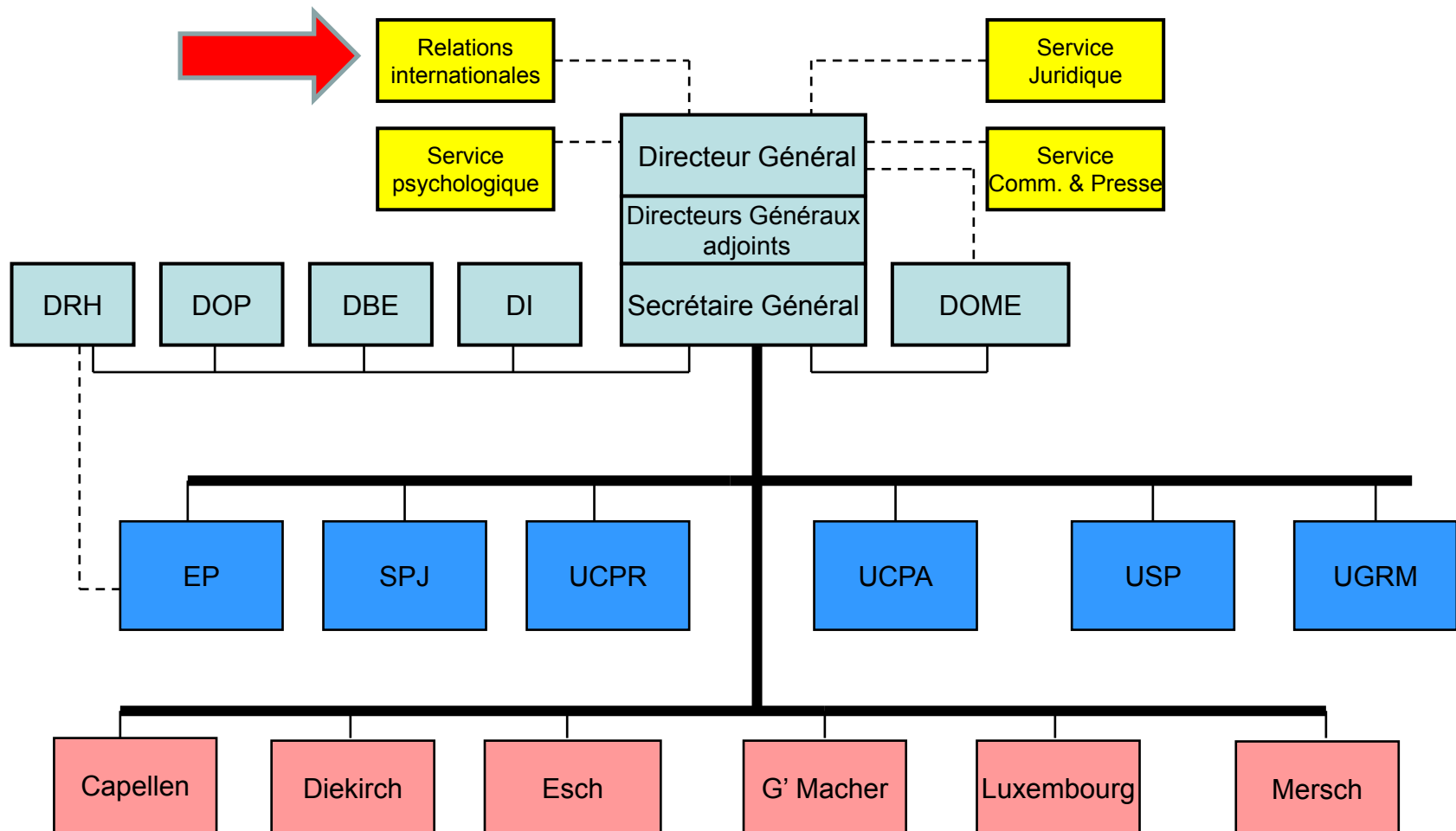
- Obtempérer aux injonctions des autorités localement compétentes (L'Etat concerné peut imposer l'interruption de la poursuite)

- Être à tout moment en mesure de justifier de sa qualité officielle (carte d'identité de service)

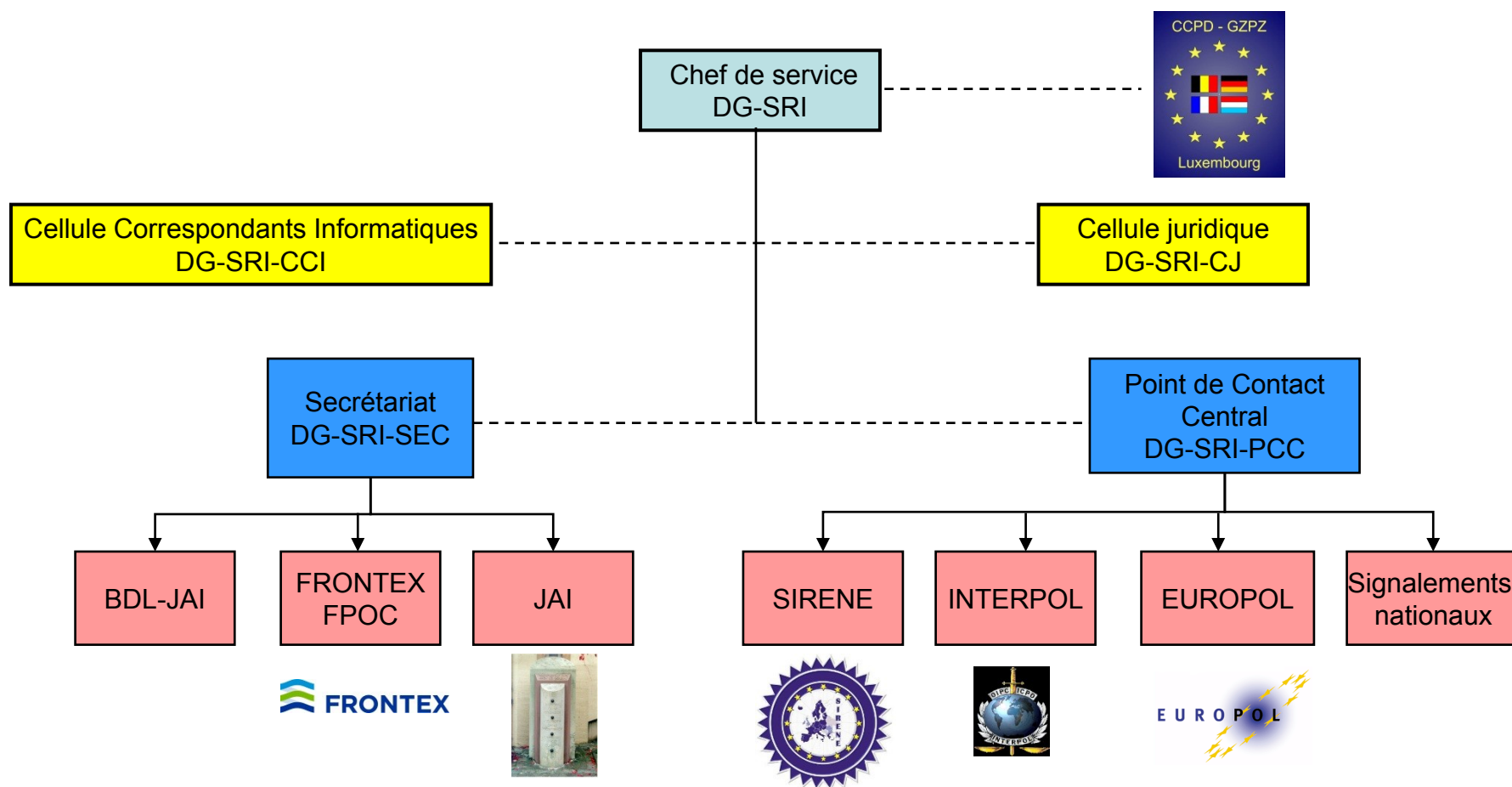
MÊME SI L'INTERPELLATION N'A PAS EUE LIEU :

- Se présenter au service de police localement compétent, **quelque soit le résultat !**
- Avec ce service, et sur demande, **se mettre à disposition** des autorités judiciaires locales et effectuer un **compte rendu écrit** de la mission
- **Aviser le parquet compétent luxembourgeois** de l'action et suivre les instructions
- **Toujours rédiger un PV d'intervention** pour le parquet compétent !

DG – Service des Relations Internationales



Organigramme DG-SRI



Merci pour votre attention

Le CCPD de Luxembourg





**Centre de Coopération
Policière et Douanière
(CCPD)**

**Gemeinsames Zentrum
der Polizei- und
Zollzusammenarbeit
(GZPZ)**





Texte de référence

Convention d'application de l'accord de Schengen Titre III, Chapitre 1, Coopération Policière, Art. 39.4

Dans les régions frontalières la coopération peut être réglée par des arrangements entre les ministres compétents des parties contractantes.

- Article 39 Coopération policière
- Article 46 Echange d'informations



Accord bilatéral

Entre les Gouvernements du GDL et de la République Française du 15 octobre 2001, concernant la mise en place d'un *Centre Commun (CCPD)*

Accord trilatéral

Entre les Gouvernements de la RFA, du Royaume de Belgique et du GDL du 25 février 2003 concernant la mise en place d'un *Bureau Commun (BCCP)*



2 en 1

**Depuis son ouverture officielle
le 25 février 2003 jusqu'au 24 octobre 2008
les deux structures CCPD et BCCP opérèrent
sous un même toit à
Luxembourg 71-73, rue Adolphe Fischer.**





CCPD

Depuis la signature de l'accord quadrilatéral

le 24 octobre 2008

les deux structures

BCCP et CCPD

sont regroupés et

reçoivent ainsi un cadre légal.



Adresse depuis 01 octobre 2011

**Cité Policière Grand-Duc Henri
Route de Trèves
Adresse postale:
L-2957 Luxembourg**



13 Services représentés

(39)



Pour l'Allemagne (8)

- **Polizei Rheinland-Pfalz (2)**
- **Polizei Saarland (1)**
- **Bundespolizei (3)**
- **Zoll (2)**
- **Bundeskriminalamt (selon besoins)**



Pour la France (16)

- **Gendarmerie Nationale (6)**
- **Police Nationale:**
 - **- Police Aux Frontières (3)**
 - **- Police Judiciaire (1)**
 - **- Sécurité Publique (3)**
- **Douane Nationale (3)**



Pour la Belgique (8)

- **La Police Fédérale (8)**
- **La Douane (0)**



Pour le Luxembourg (7)

- **Police Grand-Ducale (6)**
- **Douanes et Accises (1)**



La

zone frontalière commune

comprend:



Partie allemande

- **en Rhénanie-Palatinat,
les districts des présidences de
la police de Rheinpfalz, de
Westpfalz et de Trèves,**
- **en Sarre, la totalité du territoire**



Partie française

les départements suivants:

- **les Ardennes (08)**
- **la Meurthe-et-Moselle (54)**
- **la Meuse (55)**
- **la Moselle (57)**



Partie **belge**

les arrondissements judiciaires de

- **Dinant**
- **Arlon**
- **Neufchâteau**
- **Marche-en-Famenne**
- **Eupen**



Partie luxembourgeoise

- **la totalité du territoire**



La Grande Région





Compétence élargie

Art.3 de l'accord quadrilatéral

Le centre est à la disposition de l'ensemble des unités et services chargés des missions de police et de douane du territoire national de chaque Partie contractante,

même sans lien avec la zone frontalière,

dans la mesure où des accords internationaux, le droit communautaire ou les dispositions nationales le permettent

et ceci en association avec les services centraux



Fonctionnement et Coordination

Un coordinateur par pays représenté

- **responsable pour le fonctionnement de la partie nationale respective du bureau commun**
- **détermine d'un commun accord avec les autres coordinateurs un règlement administratif qui fixe les détails techniques**
- **règle les litiges à l'amiable.**



Missions

Coopération directe dans les domaines:

- **Menace pour la sécurité et l'ordre public**
- **Lutte préventive et répressive contre la criminalité et la répression pénale**



et ceci

**Dans le cadre de leurs compétences
correspondantes**

**sans prendre, de leur propre initiative,
des mesures opérationnelles**



Missions régulières

Evaluation, échange et gestion des informations et évaluation périodique commune de la situation transfrontalière (synthèse judiciaire)

Participation à la transmission et la coordination de demandes d'entraide policière et à la préparation de telles demandes (ex: OTO)

Participation dans la coordination de mesures d'intervention (FiPA, Hazeldonk, vol de métaux)



- **Détection de phénomènes transfrontaliers**
 - faux policiers -vols airbags
- **Détection de nouveaux modes opératoires**
 - vols maison -vols cimetières
- **Lutte contre le trafic illicite de marchandises**
 - douane



Avantages et plus value du CCPD

- **Consultation directe par les unités de terrain. simplification, accélération et intensification de la coopération policière.**
- **Formulation des demandes sans formalisme.**
- **Echange rapide d'informations.**
- **Opérateurs du CCPD connaissant bien la grande région + multilingue**
- **Optimisation de l'échange d'informations policières (accès aux différentes banques de données)**
- **Interlocuteur principal pour police et douane**
- **Identification instantanée des services à alerter**



Demandes



- **Identification de véhicule**
- **Vérification permis de conduire**
- **Vérification d'identité**
- **Antécédents policières**
- **Vérification/Recherche d'adresse**
- **Mesures concernant les étrangers**
- **Identification titulaire ligne téléphonique**
- **Mesures de recherches**
- **Renseignements circuit de vente**
- **Demande de renseignements**
- **Transmission de renseignements**



Enregistrement

Type de demande *

Domaine *

Saisi par le

Faits *

Expéditeur

Administration *

Envoyé par

☐ Mail

☐ Courrier

Service *

☐ Téléphone

Unité *

☐ Fax

Responsable *

Localité

Référence

Destinataire *

☐ BE ☐ DE ☐ FR ☐ LU

Envoyé le

Attribution

Assigné à

Assigné le

Entités Requête *

Personne

Véhicule

Objets

Développement
requête

Entités Réponse

Personne

Véhicule

Objets

Développement
réponse

Répondu le

Clôture

Clôturé le par ☐ Téléphone ☐ Fax ☐ Mail ☐ Courrier

Sauver

Annuler

Rafraîchir



Evolution des demandes enregistrées

Année	BE	DE	FR	LU	Total
2013	18206	5048	13237	8145	44636
2012	22688	5118	21541	8891	58238
2011	20140	5059	13436	7949	46584
2010	23468	18737	9487	7424	59116
...					
(2003)	10643	1051	10114	4893	26701



2013

Demandes LU enregistrées par administration

<u>Administration</u>	<u>Personnes</u>	<u>Véhicules</u>	<u>Objets</u>	<u>Entités</u>
<i>Police Grand-Ducale</i>	4752	1867	278	6897
Parquet	899	10	1	910
Ministère	211	0	4	215
Douanes et Accises	53	15	4	72
Tribunal d'arrondissement	51	0	0	51



Exemples implication CCPD

Identification auteurs de grivèlerie d'essence opérants dans la région frontalière grâce vidéo caméra de surveillance

Idem pour vol et utilisation frauduleuse de cartes bancaires et vol en bande organisée.

Disparition inquiétante de personne avec intention suicidaire. Localisation portable et découverte personne 1,5 heures après contact CCPD voir contact Parquet et SPJ Nouvelles Technologies.

Découverte véhicules volés dans container port Anvers prêt à l'embarquement pour l'Afrique et pays baltes.



OUVERTURE

Les jours ouvrables
de
08.00 - 17.00 heures





Artand	Kiszombor
Barwinek	Kudowa
Basel	Luxemburg
Budzisko	Melles Pont du Roy
Canfranc	Modane
Castro Marim	Nickelsdorf
Caya	Padborg
Chiasso	Perthus
Chotebuz	Quintanilla
Cunovo	Sátorajújhely
Darmoty	Schaanwald
Dolga Vas	Schwandorf
Drasenhofen	Swiecko
Genève	Thörl-Maglern
Heerlen	Tournai
Hendaye	Trstena
Jarovce	Tuy
Kalviu	Ventimiglia
Kehl	Vilar Formoso



E-mail:

lu@ccpd.etat.lu

Tel:

**Bureau LU : 00352 / 26124 – 400
4997 – 2500**

Fax:

00352 / 26124 – 498